ESSAI

SUR

L'ÉVOLUTION DU SERVICE MILITAIRE

EN FRANCE

DEPUIS CHARLEMAGNE JUSQU'A PHILIPPE LE BEL

PAR

Adolphe DELEMER

Licencié ès lettres, Docteur en droit.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

LE SERVICE MILITAIRE PUBLIC SOUS PHILIPPE LE BEL

Définition juridique de l'obligation d'ordre public. — Caractères fondamentaux : l'obligation est générale et personnelle; elle implique une relation directe entre le souverain et le sujet.

Les ordonnances de Philippe le Bel. — Le principe de l'intérêt général : devoir d'aider le roi à défendre le royaume. — Les devoirs d'aide et conseil sont devenus une obligation publique.

Relation directe entre le roi et les sujets nobles et non nobles. — Principe identique, modalités différentes du service. — L'obligation est personnelle.

Double aspect du devoir d'aide: militaire et financier.

— L'obligation est proportionnelle à la fortune.

Constitution de l'armée royale. — Maintien du cadre féodal.

CHAPITRE II

LE SERVICE MILITAIRE PUBLIC SOUS CHARLEMAGNE

L'obligation de l'homme libre. — Caractères fondamentaux de l'obligation : elle est générale et personnelle et comporte une relation directe entre souverain et sujet.

Les capitulaires. — L'obligation est fondée sur la fortune. — Le ban royal : le principe du devoir est identique, qu'il s'agisse du vassal ou du simple homme libre.

Appendice: Le service ordonné par les capitulaires de Charlemagne a-t-il été effectivement rendu? — Delbrück soutient qu'il ne fut qu'un moyen détourné de lever l'impôt. — Critique de cette théorie.

CHAPITRE III

DISTINCTION DES DEUX SERVICES: PUBLIC ET FÉODAL

L'édit de Mersen, par un règlement général du souverain, fait de la recommandation un devoir. — Les conditions des personnes se différencient. — Les services deviennent tout à fait distincts. — Le service public se restreint à la défense du territoire : le devoir de landwehr.

CHAPITRE IV

DÉCOMPOSITION DU POUVOIR SOUVERAIN

A. L'immunité. — Elle exempte de remplir à titre de service public les obligations générales. — Le devoir d'ost: il est rendu au souverain par des vassaux de l'immuniste, spécialement chargés de cet office.

Les hommes non-recommandés, les manants qui dépendent de l'immuniste ne concourent plus à la défense générale de la patrie. — Ils sont soustraits à l'obligation

publique vis-à-vis du souverain. — Leur devoir vis-à-vis de l'immuniste se limite à la défense du territoire de l'immunité.

B. Concessions et usurpation du comitatus. — L'autorité des comtes carolingiens: exercice des droits régaliens. — L'armée publique est levée par comté. — Le devoir public se restreint à la défense du comté. — Il tend à se confondre avec la corvée due par les serfs.

Hors du domaine, le roi ne peut plus exiger d'autre service que celui des vassaux.

C. La prescription coutumière et les chartes de coutume. — Par la prescription des droits régaliens les seigneurs enlèvent au roi le droit d'exiger le service public de leurs hommes.

La condition de ces hommes devient si obscure qu'on ne peut plus dire qu'ils ont à remplir une obligation de droit. Assimilés aux serfs, ils sont soumis à la volonté arbitraire des seigneurs.

Effet des chartes de coutumes. — Elles font renaître le droit des hommes de corps, taillables à volonté, mais sous une forme féodale et collective. — L'individu n'a pas de statut hors de la charte. — Son obligation n'est pas personnelle, ni générale, elle n'est donc pas publique.

Le service d'ost dû au seigneur. — Il s'est confondu avec toutes les redevances coutumières. — Il est dû au suzerain de la terre concédée en fief. — Conventions sur le service défensif des vilains, entre suzerain et vassal. — Réserve du service. — Le service de garde des châteaux.

CHAPITRE V

LA PRÉROGATIVE SOUVERAINE ET LA COUTUME

Vue d'ensemble sur l'évolution de la souveraineté et sur celle du service d'ost. -- Au xiv^e siècle, l'ancienne obligation publique coutumière apparaît convertie en service féodal de ban et d'arrière-ban, le devoir d'aide d'origine féodale est devenu public.

A. Le roi suzerain féodal. — Sa situation ne diffère pas de celle des feudataires. Il est soumis comme eux à la coutume.

Les personnes du droit féodal: vassaux et communautés. — Le principe de droit : la franchise. — La franchise est exemption, garantie contre l'arbitraire. — Par les chartes, un lien de droit se rétablit. — De l'obligation collective renaîtra l'obligation personnelle.

L'obligation militaire: l'ost et chevauchée, due au roi suzerain; le roi est ici sur le même pied que les seigneurs.

— Le principe est le même: le service est dû au suzerain de la terre concédée en fief. — Réserves et exemptions de service.

Les chartes de communes. — Le service est dû en principe au seigneur concédant. — Les membres de la commune règlent entre eux le mode d'accomplissement du service. — En intervenant dans ce règlement, le roi se retrouve devant des sujets. — Le devoir personnel des bourgeois vis-à-vis du suzerain est encore peu marqué à la fin du xir siècle.

Le service est souvent acquitté par la prestation d'une troupe de sergents : exemples depuis le milieu du xue siècle. — La commune est représentée par cette troupe. — Ce service est le plus éloigné du service personnel.

La charte de Tournai de 1187. — Le double service : service de la communauté et service de sergents. — Le premier dérive de l'ancien service public coutumier, le second constitue une aide nouvelle.

Le service accompli par une troupe de sergents participe à la fois par là de la coutume et de l'aide; c'est pourquoi il est susceptible d'extension.

Appendice: Analyse de la charte de 1215 qui formule pour les Croisés des prescriptions générales relatives à l'ost.

B. Le roi souverain. - Les étapes de l'évolution du

droit public.

Définition du principe royal par Abbon au xe siècle: la défense du royaume. — Le devoir public des feudataires résumé dans l'obligation d'aide et conseil. — Les levées générales des premiers Capétiens. — Théoriquement le caractère public de la souveraineté est maintenu; pratiquement il n'y a jamais eu de levée en masse proprement dite. Les hommes des vassaux sont hors de l'atteinte du roi. Hors du domaine, le service prêté à ces occasions l'est de pure grâce par les vassaux; ils amènent à l'ost les hommes qu'ils veulent.

La véritable armée est formée dès lors de profes-

sionnels. — La solde.

CHAPITRE VI

L AIDE FEODALE

Origine de l'aide. — Textes des vine et ixe siècles. — Depuis l'édit de Mersen de 851, l'aide et le conseil apparaissent comme des devoirs féodaux.

L'aide est d'abord un devoir général du vassal envers le seigneur, puis elle est limitée par la coutume à des cas particuliers. — Elle comporte le service de la terre inféodée, hors de toute question de souveraineté.

L'aide se prolonge par la taille. — Le devoir féodal se lie à la prestation contumière. — Idée générale de

l'auxilium exercitus.

L'aide pour la croisade. — Elle est générale et constitue ainsi une des étapes de la reconstitution du droit public. — La dîme saladine respecte encore les droits féodaux : les droits sont perçus par le vassal. — Comparaison avec l'Angleterre.

CHAPITRE VII

LE DEVOIR GÉNÉRAL D'ARMEMENT

L'Assise des armes d'Henri II (1181). L'armée publique anglo-saxonne, le fyrd.

Philippe-Auguste et le comte de Flandre imitent l'Assise d'Henri II, mais ils ne peuvent l'appliquer qu'à leur domaine; l'obligation n'est pas publique mais domaniale.

— Les montres d'armes au xiite siècle.

CHAPITRE VIII

ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DU NOUVEAU SERVICE PUBLIC

Le devoir général de défense du territoire, comme à l'époque carolingienne, est remis en vigueur. — Le devoir général d'aider le roi est le résultat du développement du devoir féodal d'aide. — Ce devoir est proportionnel à la fortune, conformément au système introduit par Henri II en Angleterre.

Critique de la théorie de Borrelli de Serres.

1^{er} argument : la prisée du service roturier de 1194 est relative à un service public.

Controverse: non, elle se rapporte à un service purement féodal, sanctionné par des chartes particulières, relevé pour chaque cas particulier dans les registres royaux, et variable seulement parce qu'il participe du devoir d'aide et se rend par des sergents de telle sorte que les exemptions conventionnelles de service sont respectées.

2° argument: l'obligation publique d'origine carolingienne toujours vivante a été substituée à l'obligation féodale.

Controverse: non, c'est l'obligation féodale qui peu à

peu s'est développée en vertu du devoir d'aide et transformée en obligation publique.

CHAPITRE IX

L'EVOLUTION DU DEVOIR D'AIDE

A. L'aide fournie par les vassaux. — Comment finitelle par se confondre avec le service?

Au début du XIII^e siècle le service est lié à la possession de la terre noble; il n'est pas public, mais particulier dans chaque cas. — Recensement des services du domaine sous Philippe-Auguste.

Le service effectif tombe peu à peu en désuétude. — L'auxilium exercitus. — L'aide de l'ost s'introduit dans la coutume à côté des autres aides spécifiées. — Les arrêts de l'Échiquier de Normandie. — Distinction de principe entre l'aide et le rachat de service. — A la différence du service, l'aide n'est pas nécessairement limitée. — L'aide pécuniaire permet au roi d'échapper aux règles coutumières.

L'origine féodale de l'aide est encore évidente en 1285. — Aide de la chevalerie du fils aîné.

L'amende pour défaut de service. — L'ordonnance de 1272.

Sous Philippe le Bel, l'aide due au roi est publique.

— La prérogative royale est affirmée sous Philippe le Hardi. — L'ost de Foix (1272). — Relation directe du roi au sujet. — Le devoir basé sur la fortune.

B. L'aide fournie par les communautés. — Comment le nouveau service public se conciliera-t-il avec les chartes?

Le principe: l'aide due au roi est aussi bien financière que militaire. — Elle se résout toujours en une charge pécuniaire. — Solde des sergents. — Elle implique le consentement des contribuables. — Comptes municipaux.

Dons gracieux.
Prêts.
Le service effectif entraîne également des frais.
Le roi intervenant dans le partage de la contribution, celle-ci tend à devenir uniforme.
La répartition du service par feux.

L'armée d'après les comptes royaux. — La présence des contingents communaux est certaine. — Les troupes de sergents tendent à passer à la solde directe du roi, et l'aideà se convertir en impôt.

CHAPITRE X

LE CONFLIT DE L'AIDE ET DE LA COUTUME

Extension du pouvoir royal et affirmation de la souveraineté. — Le jus regiae majestatis.

A. La coutume au XIII^e siècle. — a) D'après les rédactions de coutumes: celles-ci conservent la tradition féodale pure, malgré les progrès du pouvoir royal, instituant peu à peu un droit nouveau.

-b) D'après les chartes : au XIII^e siècle la coutume forme encore le droit commun. — Les coutumes deviennent plus générales et plus uniformes.

Les éléments coutumiers du nouveau service public dans les chartes du XIII^e siècle. — Ils le rattachent dans une certaine mesure à l'ancien service dégénéré: limites d'âge et amende de 60 s. sont d'origine carolingienne.

Le devoir coutumier d'ost et chevauchée au xme siècle. — Coutumes de Simon de Montfort de 1212. — Le service noble est lié à la possession du fief. — Le service non noble est purement local. — Nul service dû au souverain comme tel.

B. La renaissance de la loi générale. — Étapes de la transformation de la coulume en loi.

Service des communes: d'abord collectif au regard du suzerain, il apparaît comme un devoir individuel vers 1230. — Il faut sans doute le rattacher au devoir géné-

ral d'armement imposé par Philippe-Auguste dans le domaine.

Arrêts du Parlement. -- L'ost royal est désormais l'attribut de la souveraineté.

Vassaux : le service public est déclaré distinct de celui du domaine. — Violation du droit seigneurial traditionnel.

Communautés pourvues de charles seigneuriales. — Elles n'exemptent plus de l'ost royal.

Résumé de la thèse qui tend tout entière à démontrer ce qu'il y a de nouveau dans le droit du roi.

Les chartes royales sont seules respectées. — Mais elles ne dispensent pas de l'aide. — Celle-ci échappe par principe aux définitions de la charte. — Elle n'a pour mesure que le pouvoir du roi et les nécessités qu'il éprouve.